



**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
*Paix-Travail-Patrie*

-----  
**Région du Centre**  
-----

**Département de la Mefou et Afamba**  
-----

**Commune D'Afanloum**  
-----

**Secrétariat Général**  
-----

**Contacts : 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
*Peace – Work – Fatherland*

-----  
**Centre Region**  
-----

**Mefou and Afamba Division**  
-----

**Afanloum Council**  
-----

**General Secretary**  
-----

**Contacts: 699 83 26 84**

**E-mail :**

**Commune\_afanloum@yahoo.fr**

MAITRE D'OUVRAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AFANLOUM

AUTORITE CONTRACTANTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AFANLOUM

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA  
COMMUNE D'AFANLOUM

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°08/AONO/CAFAN/CIPM-SG /2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DE CERTAINES  
ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU  
ET AFAMBA.**

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM (12km)
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA  
BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML).

**EN PROCEDURE D'URGENCE**  
**DELAI D'EXECUTION : 03 (Trois) Mois par lot**

**FINANCEMENT :**  
LOT 1 : BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINADER,  
LOT 2: BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINDDEVEL ;  
LOT 3: BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINHDU

**EXERCICE : 2024 IMPUTATION :**

- .....LOT 1
- .....LOT 2
- .....LOT 3

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

*Paix-Travail-Patrie*

-----  
**Région du Centre**  
-----

**Département de la Mefou et Afamba**  
-----

**Commune D'Afanloum**  
-----

**Secrétariat Général**  
-----

**Contacts : 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**



**REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace – Work – Fatherland*

-----  
**Centre Region**  
-----

**Mefou and Afamba Division**  
-----

**Afanloum Council**  
-----

**General Secretary**  
-----

**Contacts: 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**

**MAITRE D'OUVRAGE**

**Table des matières**

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) .....	3
PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRE (RGAO).....	10
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) .....	25
PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) .....	37
PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	53
PIÈCE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES .....	87
PIECE N° 7 : DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF.....	93
PIÈCE N° 9: MODELE DE MARCHE .....	99
PIECE N° 10 : MODELE DES LETTRES .....	105
ANNEXE N°1 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE).....	106
ANNEXE N°2 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF .....	99
ANNEXE N°3 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE .....	100
ANNEXE N°4 : TABLEAUX TYPES – OFFRE TECHNIQUE .....	101
4. A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE .....	102
4. B. RÉFÉRENCES DU CANDIDAT .....	103
4. C. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES DE RÉFÉRENCE ET SUR LES DONNÉES, SERVICES ET INSTALLATIONS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE .....	104
4. D. DESCRIPTIF DE LA MÉTHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSÉS POUR ACCOMPLIR LA MISSION .....	104
4. E. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE ET RESPONSABILITÉS DE SES MEMBRES .....	105
4. F. MODÈLE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPÉCIALISÉ PROPOSÉ.....	106
4. G. CALENDRIER DU PERSONNEL SPÉCIALISÉ .....	108
4. H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL) .....	109
ANNEXE N°5 : LETTRE DE SOUMISSION .....	110
PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES AINSI QUE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS. ....	1112

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

*Paix-Travail-Patrie*

-----

**Région du Centre**

-----

**Département de la Mefou et Afamba**

-----

**Commune D'Afanloum**

-----

**Secrétariat Général**

-----

**Contacts : 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**



**REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace – Work – Fatherland*

-----

**Centre Region**

-----

**Mefou and Afamba Division**

-----

**Afanloum Council**

-----

**General Secretary**

-----

**Contacts: 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**

**MAITRE D'OUVRAGE**

**PIECE N° 1 :**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE 19/03/2024 RELATIF A  
L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT  
MEFOU ET AFAMBA.

**1) Objet de l'appel d'offres**

Le Maire de la Commune d'Afanloum lance un Appel d'offres National Ouvert pour :

- LOT 1 : Réhabilitation de la piste agricole ADJIZOA-Belle Cité (5km)
- LOT 2 : Réhabilitation du tronçon de route carrefour ABOTO- MVOM
- LOT 3 : Entretien des artères de la voirie urbaine d'Afanloum y compris la bretelle menant à la chefferie de 2<sup>eme</sup> degré de MEVAMEBOTO (1500ml)

**2) Consistance des Travaux**

Les prestations objet du présent appel d'offres consistent en l'exécution des corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif.

**3) Délai d'exécution**

Les travaux objet du présent appel d'offres devront être livrés dans un délai de trois (03) mois par lot à partir de la date de notification de l'Ordre de Service.

**4) Allotissement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont allotis tel-que suit : L'ENTRETIEN DANS LA COMMUNE D'AFANLOUM DES TRONÇONS :

- LOT 1 : Réhabilitation de la piste agricole ADJIZOA-Belle Cité (5km)
- LOT 2 : Réhabilitation du tronçon de route carrefour ABOTO- MVOM
- LOT 3 : Entretien des artères de la voirie urbaine d'Afanloum y compris la bretelle menant à la chefferie de 2<sup>eme</sup> degré de MEVAMEBOTO (1500ml).

**5) Coûts prévisionnels**

Le coût prévisionnel toutes taxes comprises des différentes opérations a été évalués à :

L'ENTRETIEN DANS LA VILLE D'AFANLOUM DES TRONÇONS :

- LOT 1 : 23 000 000 FCFA
- LOT 2 : 30 000 000 FCFA
- LOT 3 : 40 000 000 FCFA

**6) Participation**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises nationales ayant une parfaite connaissance en la matière.

**7) Financement**

Le financement est assuré par le budget d'investissement public, EXERCICE 2024, MINADER, MINDDEVEL, MINHDU, transféré à la Commune d'Afanloum.

#### **8) Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au service des marchés de la Commune d'Afanloum.

#### **9) Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis auprès du Service Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune d'Afanloum (S.I.G.A.M.P), sur présentation d'une quittance de versement à la recette Municipale de ladite Commune, d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de : 100 000 (cent mille franc) CFA . Payable uniquement à la recette municipale de la commune d'Afanloum. Le soumissionnaire devra s'y rendre muni d'une copie ou photocopie de l'avis d'appel d'offres. Lors du retrait du dossier, le soumissionnaire devra obligatoirement se faire enregistrer en laissant leur adresse complète et remettre une copie de sa quittance d'achat des frais du DAO ,portant bien le nom de l'entreprise, et le numéro de l'appel d'offres.

#### **10) Remise des offres**

Les soumissions présentées sous forme reliée, rédigées en Français ou en Anglais, établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels devront parvenir sous plis fermés au Service Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune d'Afanloum (S.I.G.A.M.P), au plus tard le 19/03/2024 à 10 heures et déposée contre récépissé. Les plis renfermant les soumissions seront Contenus dans une enveloppe extérieure anonyme portant la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE /2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.

: EN PROCEDURE D'URGENCE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT

#### **11) Cautionnement provisoire :**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par une institution financière de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à :

LOT 1: 460 000 FCFA ;

LOT 2: 600 000 FCFA ;

LOT 3: 800 000 FCFA ;

#### **12) Recevabilité des offres**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, d'un montant conforme à l'article 6 valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de

premier rang agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

### **13.Ouverture des plis**

L'ouverture des offres s'effectuera en deux phases, à savoir : l'ouverture des pièces administratives (1<sup>ère</sup> phase) et l'ouverture des offres techniques et financière (2<sup>ème</sup> phase).

L'ouverture des pièces administratives aura lieu le **03/05/2024** à partir de **12h00**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Afanloum, dans la salle de réunion de l'Hôtel de ville.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

Celle des offres financières aura lieu au terme de l'analyse des offres techniques et seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note minale de 90% seront invités à y assister.

### **14.Critères d'évaluation**

L'évaluation se fera suivant les critères dits éliminatoires, puis suivant les critères dits essentiels selon le système binaire (oui ou non) :

#### **a. Critères éliminatoires**

- 1- Absence ou Non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative **sous 48 heures à compter de la date d'ouverture des plis (exceptée la caution de soumission)**
- 2- Absence de la caution de soumission dans l'offre administrative ;
- 3- Non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- 4- Exclusion au fichier des établissements admissibles à la commande publique ;
- 5- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- 6- Omission d'un Prix quantifié dans l'offre financière ;
- 7- Offre financière incomplète ;
- 8- Dossier ayant obtenu à l'issue de l'Analyse technique moins de **90%** d'éléments positifs ;
- 9- Absence d'une capacité financière d'au moins vingt (20) millions FCFA.

#### **b. Critères essentiels (10 critères)**

- Références générales de l'entreprise oui /non ;
- Présence d'un rapport de visite des sites cosigné par le prestataire et le maître d'ouvrage oui/non ;
- Capacité financière de l'entreprise oui/non ;
- Nombre et qualification du personnel de chantier oui/non ;
- Nombre et qualité du matériel de chantier oui/non ;
- Organisation, méthodologie, et planning d'exécution des travaux oui/non ;

### **15.Attribution du marché**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire remplissant les conditions énoncées aux points 34.1 et 34.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offre.

### **16.Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès du Maire de la Commune d'Afanloum.

## **18. Additif à l'appel d'offres**

L'Autorité Contractante se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Fait à Afanloum, le \_\_\_\_\_

Le Maire  
(Autorité Contractante)

### Ampliations :

- PREFET DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA ;
- ARMP/CENTRE POUR INSERTION AU JDM :
- COMMUNE D'AFANLOUM :
- Président CIPM/PM :
- Affichage :
- Chronos/Archives.



**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

*Paix-Travail-Patrie*

-----  
**Région du Centre**  
-----

**Département de la Mefou et Afamba**  
-----

**Commune D'Afanloum**  
-----

**Secrétariat Général**  
-----

**Contacts : 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**



**REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace – Work – Fatherland*

-----  
**Centre Region**  
-----

**Mefou and Afamba Division**  
-----

**Afanloum Council**  
-----

**General Secretary**  
-----

**Contacts: 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**

### **PURPOSE OF THE NATIONAL INVITATION TO TENDER**

1) The mayor of the commune of Afanloum launches an open national tender for OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE/2024 RELATING TO THE MAINTENANCE OF CERTAIN ROADS IN THE DISTRICT OF AFANLOUM, MEFOU AND AFAMBA DEPARTMENT.

### **2) CONSISTENCY OF THE WORKS**

The services subject to this call for tenders consist of the exécution of the state bodies provided for in the framework of the quantitative and estimated estimate.

### **3) Exécution deadline**

The maximum execution deadline provided by the Project Owner for the execution of the works for this tender file shall be Three (03) months. This deadline takes effect from the date of notification of the service order to start works.

### **4) ALLOTMENT**

The work subject to this call for tenders is not allotted

Batch	Locations of Execution	Details of activities	Provisional coast per batch	Bid bonds	Time of execution
1	Afanloum	Rehabilitation of the ADZIZOA- BELLE CIT2 agricultural track	23 000 000	460 000	90 Days
2	Mvom	Rehabilitation of the ABOTO -MVOM crossroads road section	30 000 000	600 000	90 Days
3	Meveboto , Afanloum	Maintenance of the urbain road arteries of Afanloum including the ramp leading to the 2 <sup>nd</sup> degree chiefdom of MEVAMEBOTO	40 000 000	800 000	90 Days

**N.B:** A tenderer can be awarded more than one batch ,

## 5) **PROVISIONAL COSTS**

The provisional cost of all taxes included in the various operations has been assessed at:

- LOT 1 : 23 000 000 FCFA
- LOT 2 : 30 000 000 FCFA
- LOT 3 : 40 000 000 FCFA

## 6) **PARTICIPATION**

Participation in this call for tenders is open to all national companies with perfect knowledge in this area. Acquisition of tender file

## 7) **FUNDING**

Funding is provided by the public investment budget, fiscal 2024, MINADER, MINDDEVEL, MINHDU, transferred to the municipality of Afanloum.

## 7) **CONSULTATION OF THE TENDER FILE**

The tender dossier can be consulted during working hours at the market service in the commune of Afanloum.

## 8) **ACQUISITION OF THE TENDER DOSSIER**

The tender file can be withdrawn as soon as this notice was published from the internal administrative management service of the public markets of the commune of Afanloum (S.I.G.A.M.P), upon presentation of a payment receipt to the municipal revenue of the said municipality, a non-refundable sum for the fees of 100 000 (One hundred thousand) FCFA payable to the municipal revenue. The tenderer will have to go there with a copy or photocopy of the call for tenders. During the withdrawal of the file, the tenderer must give a copy of his.”

## 9) **DELIVERY OF TENDERS**

Submissions presented in connected form, written in French or English, established in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies, marked as such will. have to reach the internal administrative management service of the markets Public of the commune of Afanloum (S.I.G.A.M.P), no later than 03/05/2024 at 11 am and deposited against receipt. The folds containing the submissions will be contained in an Anonymous external envelope bearing the mention: OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE/2024 RELATING TO THE MAINTENANCE OF CERTAIN ROADS IN THE DISTRICT OF AFANLOUM, MEFOU AND AFAMBA DEPARTMENT. EMERGENCY PROCEDURE

To open up only in the session of Dépuration

## 11) **PROVISIONAL SURETY**

Each tenderer will have to attach to her administrative documents, a provisional guarantee issued by a first-rate financial institution approved by the Ministry in charge of finance, the amount of which is fixed to: 280,000 (two hundred and eighty thousand)

## 11) **ADMISSIBILITY OF OFFERS**

The documents of the required administrative file must be produced in originals or in certified copies in accordance with the competent issuing or administrative authority service; except those whose show is online. They must date from less than three (03) months per lot and have been established after the date of signature of the call for tenders

## 10. **OPENING OF BIDS**

The opening of bids shall take place in two phases. The first phase shall comprise the opening of Administrative and Technical documents. The financial bids shall be opened in the second phase.

Administrative documents and technical bids shall be opened on 03/05/2024 at 12., local time, by the Municipal Tenders Board in the conference hall AFANLOUM Town Hall, in the presence of bidders or their authorized representatives with right proof of their mandate.

The opening of financial bids shall take place after the evaluation of Technical bids and only bidders that shall have a score greater than or equal to 90% shall be invited.

## 11. **EVALUATION CRITERIA**

Evaluation will be in accordance with the eliminatory criteria, then according to the criteria considered essential in the binary system (yes or no).

### **Eliminatory criteria**

- a. Incomplete administrative file after the delay of 48 hours from the opening of the bids;

- b. Absence of bid bond ;
- c. non confirmation of the bid bond at the opening of the bids;
- d. Exclusion from the file of establishments admitted to public order;
- e. False déclaration or falsified documents ;
- f. The omission of a quantified price in the financial bid;
- g. Financial solvency of the Enterprise
- h. Obtention of less than **90%** of the technical criteria evaluation;
- i. Absence of financial capacity of at least fifty (20) million FCFA.

**Essential criteria (10 criteria)**

- j. Présentation of offers
- k. Previous company références
- l. Organisation and methodology
- m. Site visit certificate cosigned by the service provider and the projet ower.
- n. Construction equipment
- o. Planning and delivery time of works
- p. Certificate of site visit cosigned

**Evaluation Of Financial Offers**

- q. Onyx the financial offers of bidders won have presented an acceptable technical file will be taken into account for the continuation of the analysis.
- r. And for the comparison of offers, the costs include all taxes included.

**13. Award of contract**

The Contracting Authority will award the Contract to the Tenderer fulfilling the conditions set out in points 34.1 and 34.2 of the Special Regulations of the Invitation to Tender.

**14 ASSIGNMENT**

The client will attribute the tenderer market, the offer of which has been assessed. A tenderer can be assigned to more than one lot.

**15 Validity of bids**

Bidders will remain committed to their bids for ninety (90) days from the deadline set for submission.

**16 Additional information**

Clarifications on any technical aspects of the tender file can be obtained at the AFANLOUM Council or by calling the phone number:

AFANLOUM, \_\_\_\_\_  
The Mayor  
(Contracting Authority)

**Ampliations :**

- PREFET DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA ;
- ARMP/CENTRE POUR INSERTION AU JDM :
- COMMUNE D'AFANLOUM :
- Président CIPM/PM :
- Affichage :
- Chronos/Archives.

## PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRE (RGAO)

### SOMMAIRE

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRE (RGAO) .....	8
A. Généralités .....	
10Article 1 : Portée de la soumission .....	10
Article 2 : Financement .....	10
Article 3 : Fraude et corruption .....	10
Article 4 : Candidats admis à concourir .....	
10Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	11
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	11
Article 7 : Visite du site des travaux .....	12
B. Dossier d'Appel d'Offres .....	12
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	12
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	12
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	13
Article 11 : Frais de soumission .....	13
Article 12 : Langue de l'offre .....	13
Article 14 : Montant de l'offre .....	14
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	14
Article 16 : Validité des offres .....	15
Article 17 : Caution de soumission .....	15
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	16
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....	16
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	17
D. Dépôt des offres .....	17
Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....	17
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres .....	17
Article 23 : Offres hors délai .....	17
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres .....	17
E. Ouverture des plis et évaluation des offres .....	18
Article 25 : Ouverture des plis et recours .....	18
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....	
19Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante .....	19
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....	19
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	20

Article 30 : Correction des erreurs -----	20
Article 31 : Conversion en une seule monnaie -----	20
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier -----	
20Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux -----	21
Article 34 : Attribution -----	
21Article 35 : Droit de l’Autorité Contractante de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure -----	
21Article 36 : Notification de l’attribution du marché -----	
21Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours -----	21
Article 38 : Signature du marché -----	
22Article 39 : Cautionnement définitif -----	22

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### **Article 1 : Portée de la soumission**

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

#### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, <sup>a.</sup>

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ; Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une b. entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

ii.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

iv.

b. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion. v. soumission à engager le Soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les marchés attribués ;

Les litiges en cours ;

La disponibilité du matériel indispensable.

c. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe a. de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les b. fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance c. définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

d.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services. e.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Les entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint. présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la 6.3. Les soumissionnaires doivent également renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion 8.2. préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les

Travaux faisant l'objet du marché, fixe les

9.1. Procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s)

publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES(AAO) ..... Erreur ! Signet non défini.

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRE (RGAO) ..... Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DEL'APPEL D'OFFRES (RPAO) Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP) ..... Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) . Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX

UNITAIRES ..... Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 7 : DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 8 : SOUS DETAIL DES PRIX Erreur !

Signet non défini.

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 10 : MODELE DES LETTRES Erreur !

Signet non défini.

Annexe N°1 : Modèle de caution de soumission (cautionnement provisoire) Erreur ! Signet non défini.

Annexe N°2 : Modèle de cautionnement définitif Erreur ! Signet non défini.

Annexe N°3 : Modèle de caution d'avance de démarrage ..... Erreur ! Signet non défini.

Annexe N°4 : TABLEAUX TYPES – OFFRE

TECHNIQUE ..... Erreur ! Signet non défini.

Annexe N°5 : Lettre de soumission Erreur ! Signet non défini.

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES AINSI QUE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES

PUBLICS. ..... Erreur ! Signet non défini.

Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante

indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité

Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

Préparation des offres

en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du

RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, Notamment

: une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs) Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et taux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante

(60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité

Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une

Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ouii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion pré nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE publiant un additif conformément aux dispositions DE DEPOUILLEMENT". de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la

réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai pas à la réunion préparatoire à l'établissement des conformement aux dispositions des articles 23 et offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication

"COPIE". En cas de divergence entre l'original et

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies les copies, l'original fera foi.

sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter

(400) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

C. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission. Dépôt des offres Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;  
b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le

nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer

24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### D. Ouverture des plis et évaluation des offres

##### Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le

Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 sus-visé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5.

28.6. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Les devises monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. 400. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le

prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix b. total sera corrigé, oin

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les

Article 30 : Correction des erreurs dispositions de l'article 28

du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera d'analyse.

les offres reconnues conformes pour l'essentiel au

Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission dé-

que,

de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

c.

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

400. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés terminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du

RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ; f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le

Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout sous-Missionnaire ou administration concernée, sur

Article 34 : Attribution requête à lui adressée dans un délai maximal de

Attribution du Marché de la commission cinq (5) jours après la publication des résultats des marchés compétente, sans qu'il y ait d'attribution, le rapport de l'observateur in-lieu à réclamation. L'Autorité

dépendant ainsi que le procès-verbal de la séance

Contractante attribuera le Marché au d'attribution du marché y relatif auquel est annexé Soumissionnaire dont l'offre a été le rapport d'analyse des offres.reconnue conforme pour l'essentiel au

Dossier d'Appel d'offres et qui dispose 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer des capacités techniques et financières les motifs de rejet des offres des soumissionnaires requises pour exécuter le Marché de concernés qui en font la demande. façon satisfaisante et dont l'offre a été

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les évaluée la moins-disante en incluant le

offres non retirées dans un délai maximal de quinze cas échéant les remises proposés. (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de

l'exemplaire destiné

34.1. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel à l'organisme chargé de la régulation des marchés d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins- publics.

disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité concurrentement, en prenant en compte les remises chargée des Marchés publics, avec copies à offertes par les soumissionnaires en cas l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à

D'attribution de plus d'un lot. L'Autorité Contractante et au Président de la-dite Commission.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'une institution financière agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'une institution financière ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les délais prescrits est susceptible de cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature. donner lieu à la résiliation du marché dans les

Article 39 : Cautionnement définitif conditions prévues dans le CCAG

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du

**PIECE N° 3 : REGLEMENT  
PARTICULIER DE L'APPEL  
D'OFFRES (RPAO)**

Références du RPAO	Généralités
1	<p>Définition des travaux  APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  N°08/AONO/CAFAN/CIPM-ROUTE /2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.</p> <p>Ces travaux comprennent principalement : les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif.</p> <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune d'Afanloum</p> <p>Référence de l'appel d'offres :  APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE /2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.</p>
2	<p>Délai d'exécution 03 Mois par lots à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations ;</p>
3	<p>Nom et adresse du Maitre d'Ouvrage : Maire de la Commune d'Afanloum Tél : 6 99 83 26 84</p>
4	<p>Source de financement : Budget d'Investissement Public.  LOT 1 : BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINADER  LOT 2: BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINDDEVEL  LOT 3: BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINHDU  EXERCICE 2024  Administration Bénéficiaire : Commune d'Arrondissement d'Afanloum</p>
5	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>Critères éliminatoires : Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dossier administratif incomplet ou non conforme après 48 heures après ouverture des plis ;</li> <li>• Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis,</li> <li>• Fausse déclaration ou pièce falsifiée,</li> <li>• Présence dans le répertoire des entreprises défailtantes publié par le Ministère des Marchés Publics ;</li> <li>• Présence d'informations financières dans l'offre technique ; Le non- respect de deux (02) OUI Critères d'évaluation ; En substance, ces critères sont résumés comme suit :</li> </ul>

6	<p>Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres</p> <p>Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : <a href="mailto:info@communedeAfanloum.com">info@communedeAfanloum.com</a></p> <p>Cependant le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p>
7	Langue de l'offre : Français ou anglais
8	La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des







mission (Tableau 4D) :

Présence d'une méthodologie

Présence d'un planning

Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur.

iv. La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4<sup>E</sup>) :

m. Des curricula vitae récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition (Tableau 4F).

1 – CHEF DE PROJET

Copie certifiée conforme D'au moins 03 (trois) mois du diplôme ou attestation de réussite d'un technicien de génie civil ou équivalent. Datant maximum de 03 (trois) mois.

CV daté et signé par les deux parties

Expérience professionnel d'au moins trois (03) ans dans les travaux.

n. – TECHNICIEN 1

Copie certifiée conforme D'au moins 03 (trois) mois du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Electricité Bâtiment) datant maximum de 03 (trois) mois.

CV daté et signé par les deux parties

Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.

o. – TECHNICIEN 2

Copie certifiée conforme D'au moins 03 (trois) mois du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Electricité Bâtiment) datant maximum de 03 (trois) mois.

CV daté et signé par les deux parties

Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.

p. MOYENS MATERIELS

Gros matériels : (01) PICKUP 4x4. Joindre

Carte Grises en propriété

Petits matériel (joindre les factures)

Pelles, pioches, signalisations, seaux, brouettes.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

a. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli, signé et daté ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli, signé et daté ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires, signé et daté.

	Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.
<b>Prix et monnaie de l'offre</b>	
9	Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.
10	Les prix de la lettre-commande sont fermes et non révisables.
11	Monnaie(s) de l'offre : FCFA
<b>Préparation et dépôt des offres</b>	
12	Montant de la caution de soumission : - 280 000 (Deux Cent Quatre-Vingt Mille)
13	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt (90) jours à partir de la date limite de remise des offres.
14	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.
15	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Mairie d'Afanloum Tél : 6 99 83 26 84 <a href="mailto:info@communedeAfanloum.com">info@communedeAfanloum.com</a> <b>APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE /2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.</b>
16	/Date et heure limites de dépôt des offres : 19/02/2024 à 10 heures
17	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle du Service des Marchés de la Commune d'Afanloum, le 19/02/2024 à partir de 11 heures.
18	Eclaircissements concernant l'offre Pour une meilleure compréhension des offres, la CIPM peut demander des éclaircissements aux soumissionnaires. Ce dernier devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit. Aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, proposé ou autorisé.

19	<p>Examen préliminaire :</p> <p>La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.</p> <p>Evaluation de l'offre technique</p> <p>La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire, sans divergence ou réserve substantielle.</p>
----	--

	<p>Correction des erreurs</p> <p>Les éventuelles erreurs arithmétiques seront rectifiées sur les bases ci-après :</p> <p>a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;</p> <p>b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;</p> <p>c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.</p> <p>Si le fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera rejetée. Toute offre jugée non conforme sera rejetée d'office et aucune correction ultérieure ne sera acceptée.</p> <p>Comparaison des Offres</p> <p>La sous-commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la <u>moins disante</u>.</p> <p>Cette évaluation exclura et ne tiendra pas compte de toute clause de variation de prix insérée dans la soumission.</p>
--	---

Attribution du marché

<p>20</p>	<p>Attribution du marché  La Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Afanloum proposera à l'autorité contractante, d'attribuer le marché, au soumissionnaire dont les offres administrative et technique seront conformes aux prescriptions du DAO, et présentant l'offre financière évaluée la <u>moins disante</u>.</p> <p>Notification de l'attribution  Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché, par publication dans le journal des marchés (JDM) de l'ARMP, par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen laissant trace, que sa soumission a été retenue. Le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Cocontractant au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution y seront indiqués.</p> <p>« Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le présent appel d'offres avant dépouillement sans qu'il y ait lieu à réclamation. »</p> <p>Libération de la caution de soumission  A la publication du résultat de l'appel d'offres, les soumissionnaires non retenus sont invités à retirer leurs soumissions dans un délai de quinze (15) jours sous peine de destruction. Ils pourront également récupérer leur caution de soumission sur demande écrite adressée au Maire de la Commune d'Afanloum.</p> <p>Vérification des offres  L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 32. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.</p>
	<p>Signature du marché  L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour sa signature à compter de la date de réception du projet de marché.  La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.</p> <p>Cautionnement définitif  Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.  Les contrats résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du Décret N°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et de la Loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2024 et fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.  Le Cocontractant retenu devra après signature du contrat et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des livraisons dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'ouvrage.</p>

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE /2024 RELATIF A  
L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT DU  
MEFOU ET AFAMBA. : .EN PROCEDURE D'URGENCE

Critères d'évaluation

N°	Critères	EVALUATION	
		OUI	NON
1	<b>PRESENTATION DE L'OFFRE</b>		
	Reliure et séparation des pièces par des intercalaires de couleur		
	Présence des pièces		
2	<b>REFERENCES GENERALES DE L'ENTREPRISE</b>		
	Référence spécifique dans les travaux de Bâtiments		
3	<b>METHODOLOGIE</b>		
	Présence d'une méthodologie		
	Présence d'un planning		
	Présence d'une Attestation de Visite de site sur l'honneur		
4	<b>MOYENS HUMAINS</b>		
	<b>1 – CHEF DE PROJET</b>		
	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du diplôme ou attestation de réussite d'ingénieur de génie civil ou équivalent. Avec une expérience de 03 ans.		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience d'au moins trois (03) ans dans des travaux.		
	<b>2 – TECHNICIEN 1</b>		
	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Electricité Bâtiment)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
	<b>3 – TECHNICIEN 2</b>		

	Copie certifiée conforme datant maximum de 03 (trois) mois, du Diplôme ou attestation de réussite De Qualification Professionnel (DQP en Electricité Bâtiment)		
	CV daté et signé par les deux parties		
	Expérience professionnel d'au moins deux (02) ans dans les travaux.		
5	MOYENS MATERIELS		
	Gros matériels Joindre les factures (pour véhicule, contrat de location ou carte grise)		
	Petits matériels (joindre les factures)		
	RESULTAT COMPLET		

OBSERVATION :

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE REP-MO

**Pièce n° 4 : CAHIER DES  
CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

TABLE DES MATIÈRES  
CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ .....	34
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ .....	34
ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS .....	34
ARTICLE 4 : LANGUE .....	34
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	35
ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES .....	35
ARTICLE 7 : COMMUNICATION .....	35
ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE .....	35
ARTICLE 9 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT .....	36

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 10 : GARANTIES ET CAUTIONS .....	36
ARTICLE 11 : MONTANT DU MARCHÉ .....	36
ARTICLE 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT .....	37
ARTICLE 13 : VARIATION DES PRIX .....	37
ARTICLE 14 : FORMULES DE REVISION OU D'ACTUALISATION DES PRIX (SANS OBJET) .....	37
ARTICLE 15 : AVANCE DE DEMARRAGE .....	37
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES TRAVAUX .....	37
ARTICLE 18 : REGIME FISCAL ET DOUANIER .....	38
ARTICLE 19 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ .....	38

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : CONSISTANCE DES TRAVAUX .....	38
ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE .....	39
ARTICLE 22 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON .....	39
ARTICLE 23 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT .....	39
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE .....	39
ARTICLE 25 : ASSURANCES .....	39
ARTICLE 26 : PIECE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR .....	40
ARTICLE 27 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS .....	41

ARTICLE 28 : IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	41
ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE .....	41
ARTICLE 30 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS .....	41
ARTICLE 31 : JOURNAL DE CHANTIER .....	41

#### CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 32 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE .....	41
ARTICLE 34 : DELAI DE GARANTIE .....	43
ARTICLE 35 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE .....	43
ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE .....	43

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : RESILIATION DU MARCHE .....	44
ARTICLE 38 : CAS DE FORCE MAJEURE .....	44
ARTICLE 39 : DIFFERENDS ET LITIGES .....	44
ARTICLE 40 : DIFFERENDS ET LITIGES .....	58
ARTICLE 41 : EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE-COMMANDE .....	44
ARTICLE 42 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE .....	44

## CHAPITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

La prestation objet du présent appel d'offres consiste en la réalisation des TRAVAUX ci-dessous :  
L'ENTRETIEN DANS LA COMMUNE  
D'AFANLOUM DES TRONÇONS :

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE  
AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA  
BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML);

La prestation objet du présent appel d'offres consiste en l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres comprenant les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif.

### ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°08/AONO/CA/CIPM-ROUTE /2024 RELATIF A L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS  
L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

#### 3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune d'Afanloum : il passe et signe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle externe de l'exécution du marché est le MINMAP ;  Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'Afanloum ;
- Le Chef de service de la lettre commande est le Chef du Service technique au sein de la Commune d'Afanloum : Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental du MINADER DE LA MEFOU ET AFAMBA pour les (LOT 1)
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental DU MINH DU/MEFOU ET AFAMBA pour les (LOT 2 et LOT3)
- Le Maître d'œuvre est le Chef de Service technique de la commune d'Afanloum (LOT 1, LOT 2 et LOT3)
  - LOT 1 : \_\_\_\_\_ - LOT 2 : \_\_\_\_\_
  - LOT 3 : \_\_\_\_\_
- Le cocontractant est (l'entreprise bénéficiaire du marché)

.....

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 150, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : Le Maire de la Commune d'Afanloum ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Maire de la Commune d'Afanloum ; □ Comptables chargés des paiements : TPG 2 de la région DUCENTRE
- Responsables compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

#### ARTICLE 4 : LANGUE

La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

#### ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous détail des prix (SDP) ;

#### ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- La loi N° 2000/09 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie Civil ;
- Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- La Constitution ;
- La loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
- La loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2024 ;
- La loi N°2024/018 du 17 décembre 2024 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- La circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instruction relative à l'exécution de la loi des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques, EXERCICE 2024 ;

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1 Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire, les correspondances seront valablement adressées à :  
Monsieur .....

..... – B.P.

.....

TEL : ..... /Fax :

.....

Dans le cas où le Maitre d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront valablement adressées à monsieur le Maire de la Commune d'Afanloum :

Tel: 6 99 83 26 84

Website: [www.communedeAfanloum.com](http://www.communedeAfanloum.com)

E-mail: [info@communedeAfanloum.com](mailto:info@communedeAfanloum.com) 7.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maitre d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité

Contractante et au Chef de Service

## ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé et notifié par l'Autorité contractante, Maitre d'Ouvrage. (Insérer les copies à tous les acteurs de la chaîne d'exécution tel que prévue par la circulaire de la loi de finance 2023)

8.2 Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier le délai seront signés et notifiés par l'Autorité Contractante, Maitre d'ouvrage.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Maitre d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur de Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le chef de service de Marché.

8.5 Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

## ARTICLE 9 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maitre d'ouvrage. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer, pour le personnel, par un personnel de compétence au moins égale à celle de son offre et pour le matériel, par un matériel de performance similaire et en bon état.

9.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions de l'offre technique, constitue un motif de résiliation du marché ou d'application de pénalités.

9.3. La construction des ouvrages suivant :

L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2EME DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)

## CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

### ARTICLE 10 : GARANTIES ET CAUTIONS

#### 10.1 Cautionnement définitif

Le Cocontractant s'engage à constituer dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, un cautionnement de bonne exécution de deux pour cent (2%) du montant TTC du marché qui lui est attribué. Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier agréé par le Ministre en Charge des Finances. Ce cautionnement qui garantit l'exécution intégrale du marché sera restitué ou la caution libérée après la réception provisoire de la totalité des travaux à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

10.2 Caution d'avance de démarrage Le cocontractant s'engage par ailleurs à cautionner à 100 % dans le même délai l'avance de démarrage d'un montant NAP équivalent à 20%. Ce cautionnement sera restitué sur présentation du procès-verbal de réception provisoire de la totalité des travaux. La caution d'avance de démarrage sera établie par un établissement financier ordre agréée par le MINFI.

10.3 Cautionnement de garantie La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC. Ce cautionnement sera restitué après la réception définitive des travaux à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

### ARTICLE 11 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA – AIR ou TSR (en chiffres) et (en lettres) francs CFA

### ARTICLE 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en Francs CFA auprès de la (banque du cocontractant) au nom de (le cocontractant) B.P. .... TEL. .... RCM : .... Sur les coordonnées bancaires suivantes :

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé

### ARTICLE 13 : VARIATION DES PRIX

Le Les prix sont fermes et non révisables. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

### ARTICLE 14 : FORMULES DE REVISION OU D'ACTUALISATION DES PRIX (SANS OBJET)

### ARTICLE 15 : AVANCE DE DEMARRAGE

#### 5.1. LE COCONTRACTANT 5.2. ARTICLE 16 : REGLEMENT DES TRAVAUX

16.1 Constatation des travaux exécutés Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

## 16.2 Décompte mensuel

Au plus tard le 5 du mois suivant les

prestations, le Cocontractant remettra en sept (7) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ; -des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent. Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

L'ingénieur du Marché visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra au Chef de Service du marché pour visa.

Le Chef Service des Marchés dispose de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes. Les paiements seront effectués sur BIP 2024 imputation :

---

Le règlement du marché sera effectué par le Maître d'Ouvrage dès réception de la demande de paiement du Cocontractant, sur présentation de la facture en quatre (04) exemplaires timbrées en original et deux (02) en copies originales, revêtue des visas requis, de la manière suivante :

- 20 % du montant total du marché à titre d'avance de démarrage dans les vingt (20) jours qui suivent la réception du marché signé et enregistré après sa notification, contre remise d'une caution bancaire par le cocontractant d'égale valeur et valable jusqu'à la réception définitive ;
- 80 % du montant du marché sur présentation :
  - \* copie du marché enregistré ;
  - \* copie de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations ;
  - \* copie de la caution de bonne exécution ;
  - \* du procès-verbal de réception définitive ;
  - \* de l'attestation d'assurance.

## 16.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux

effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

16.4 Décompte général et définitif. Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

Le décompte final, l'acompte pour solde, la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

400.U. Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;ARTICLE 17 : PENALITES de retard

7.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

Un deux millième (1/2000 ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ; Un millième (1/1000 ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du cocontractant dûment constatées et appréciées par le Maître d'Ouvrage. Le cocontractant devra informer le Maître d'Ouvrage des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

ARTICLE 18 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Conformément à La loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la

République du Cameroun pour l'EXERCICE 2024 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

ARTICLE 19 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant seront retournés au Maître d'Ouvrage conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

## ARTICLE 20 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La prestation objet du présent appel d'offres consiste en la réalisation des TRAVAUX L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2EME DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)

Ces travaux comprennent les opérations suivantes bien définir dans le devis estimatif et quantitatif.

## ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

21.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

21.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

## ARTICLE 22 : LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

22.2.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de :trois (03) mois par lot

22.2.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

## ARTICLE 23.0 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en deux (02) exemplaires à chaque début de chaque mois. Le Cocontractant exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

Pendant la durée du contrat, le Cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

Le Cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le Cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant doit prendre en charge les frais professionnels et de couverture de tout risque de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

## ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : l'Ingénieur des Marchés

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant

## ARTICLE 25 : ASSURANCES

Le cocontractant devra fournir une attestation d'Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du présent marché des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;.

## ARTICLE 26 : PIECE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

### 26.1. Programme des travaux, Plan D'assurance qualité et autres à préciser

400. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, En cinq (05) ou six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur du Maitre d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

400. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Maitre d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

400. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des et liquides sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

400. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

400. L'agrément donné par le chef de service ou le maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

## 26.2. Projet d'exécution

400. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'ingénieur du marché après avis du Maître d'Œuvre dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) un mois au moins avant la date prévue pour le début deréalisationdelapartiedel'ouvrage correspondante.

400. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

400.U. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés. Autres, le cas échéant.

## ARTICLE 27 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

27.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

400.U. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :  
[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

400.U. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

## ARTICLE 28 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de [A préciser] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

## ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE

La part des travaux à sous-traiter est de [A préciser] % du montant du marché de base et de ses avenants (elle est plafonnée à 30 %).

## ARTICLE 30 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

30.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

400.U. Le Chef de service dispose d'un délai de [A préciser] jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

## ARTICLE 31 : JOURNAL DE CHANTIER

31.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours lors des réunions de chantiers et : [à chaque visite de chantier ou alors fixer la fréquence]

400.U. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

##### ARTICLE 32 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le Cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception technique, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

Il sera effectué une réception technique en présence de l'Ingénieur du marché et du cocontractant.

##### ARTICLE 33 : RECEPTION PROVISOIRE

33.1 Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- Le respect des prescriptions environnementales,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves du pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

33.2. La commission de réception provisoire La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Président : le maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : l'ingénieur du marché ; □ Membres :
  - o le chef de service du marché ;
  - o le Maître d'Œuvre
  - o le comptable-matières ;
  - o le prestataire ;
  - o le représentant du MINMAP, qui assiste en tant qu'observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

33.3. Réceptions provisoires partielles Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

33.4. Réception partielle. Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

#### ARTICLE 34 : DELAI DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES

Le délai de garantie sur les ouvrages est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### ARTICLE 35 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le

Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

#### ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE

36.1. Opérations préalables à la réception Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- Le respect des prescriptions environnementales,
- - les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,

- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur du Marché spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

36.2. La Commission de réception définitive sera composée des membres suivants :

- Président : le maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : l'ingénieur du marché ; □ Membres :
  - o le chef de service du marché ; o le Maître d'Œuvre o le comptable-matières ; o le prestataire ; o le représentant du MINMAP, qui assiste en tant qu'observateur.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 37 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu dans le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du montant des travaux ;
- Refus de reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant.

### ARTICLE 38 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

### ARTICLE 39 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction compétente, sous réserve des dispositions suivantes.

**ARTICLE 40 : EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE-COMMANDE**

Dix (10) exemplaires du présent marché seront édités par l'Autorité contractante et envoyés au cocontractant pour suite de la diffusion.

**ARTICLE 41 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par cette dernière.

Pièce n° 5 : CAHIER DES  
CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCTP)

## CHAPITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

#### Article 2 : Consistance des travaux et localisation

Réalisation d'un(01) forage positif. Il est escompté un taux de réussite de 100%. soit un (01) forage productif et non pollué dans la localité . Il s'agira de faire :

- Une installation du chantier ;
- Des études d'implantation ;
- La construction du forage ;
- Développement et essai de pompage ;
- Aménagement de surface ;
- Fournir une pompe à motricité humaine ;
- Construction d'un muret de protection de 1,5m de hauteur avec portillon métallique ; - Mise en service de l'ouvrage et fourniture du dossier technique de l'ouvrage.

NB : l'installation du chantier comprend entre autre la mise en place des panneaux de chantier qui doivent être placés à 1,5 m par rapport au sol et dont le modèle est le suivant :

<b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b> Paix – Travail - Patrie <b>REPUBLIC OF CAMEROUN</b> Peace – Work – Fatherland
<b>OBJET DES TRAVAUX :</b> <b>L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT</b> <b>D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)</b></li> <li>- <b>LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO-MVOM</b></li> <li>- <b>LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA BRETTELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2EME DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)</b></li></ul>
<b>AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE</b> <b>DE LA COMMUNE D'AFANLOUM</b>
<b>MAÎTRE D'OUVRAGE: MAIRE</b> <b>DE LA COMMUNE D'AFANLOUM</b>
<b>CHEF DE SERVICE DU MARCHE:</b> <b>CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'AFANLOUM</b>
<input type="checkbox"/> L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental du MINADER DE LA MEFOU ET AFAMBA pour les (LOT 1)

- L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental DU MINH DU/MEFOU ET AFAMBA pour les (LOT 2 et LOT3)

MAITRE D'ŒUVRE :

LE MAÎTRE D'ŒUVRE EST LE CHEF DE SERVICE TECHNIQUE DE LA  
COMMUNE  
D'AFANLOUM (LOT 1, LOT 2 ET LOT3)

ENTREPRISE :

.....

FINANCEMENT:

BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC ; EXERCICE 2024  
LOT 1 : BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINADER  
LOT 2: BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINDDEVEL LOT 3:  
BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINH DU

DELAI D'EXECUTION : TROIS  
(03) MOIS

DATE DE NOTIFICATION :

.....

### Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### 3.1 Installation de chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage,
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (implantation des bâtiments, les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien,
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- les moyens de liaison : téléphone, radio,
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,  La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- Implantations et travaux topographiques nécessaires,
- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- Décapage et stockage de terre végétale,
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

### 3.3 Terrassements

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maître d'œuvre.

### 3.4 Chaussées

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- La réparation des nids de poules,
- La couche de base
- Les enduits superficiels bicouche,

### 3.5 Assainissement drainage

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent :

- la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords,
- la construction des caniveaux bétonnés et barettes
  - La création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, Les dessins des ouvrages suscités sont joints en annexe.

### 3.6 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'Entreprise. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

Le cocontractant mettra aussi en place des barrières de pluie.

### 3.7 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

## Article 4 - RÉFÉRENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, ne fait pas partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français:

- Fascicule n° 2 : Travaux de terrassements,  
Fascicule n° 3 : Fourniture de liants hydrauliques  
Fascicule n° 4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II, Fascicule n° 7 :  
Reconnaissance des sols,  
Fascicule n° 25 : Exécution des corps de chaussées,

Fascicule n° 31	: Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,
Fascicule n° 62 en béton armé	: Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction
Fascicule n° 63	: Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection de mortiers,
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,
Fascicule n° 70	: Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

## Article 5 - GÉNÉRALITÉS

### 5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

### 5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

### 5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

- a/ Pour les travaux de terrassements et chaussées :
  - Analyse granulométrique,
  - Teneur en eau,
  - Limites d'Atterberg,

- Essai Proctor Modifié,
- CBR après 4 jours d'immersion. b/ Pour les bétons :
- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Équivalent de sable

#### 5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'œuvre.

#### 5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison du matériel et des équipements importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement et au matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte :

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

#### 5.6 Fourniture des matériaux

##### Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

##### Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

#### 5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

#### 5.8 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

## 5.9 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

## 5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

## 5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le maître d'ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

### Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le maître d'ouvrage et l'ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant les autres participants et éventuellement le Maître d'œuvre.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

### Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.

- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

#### Article 8 - PLANS DE RÉCOLEMENT

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

## CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

#### Article 9 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :  La localisation de l'emprunt

- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'Atterberg
- 5 Proctor modifié
- 3 CBR

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

#### Article 10 - LABORATOIRE ET CONTRÔLES DE QUALITÉ

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne à l'Entreprise. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande de l'Entreprise, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé à l'entreprise (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

L'Entreprise doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment:  les locaux et le mobilier,

- l'eau,
- l'énergie,
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire,
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, le Cocontractant assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'Entreprise, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

## Article 11 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX

### 11.1 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains       $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité                       $IP < 35$
- Pourcentage des fines                       $f < 30$
- Indice portant CBR                           $> 15$

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :  2 limites d'Atterberg,

- 2 analyses granulométriques, □ 2 essais Proctor Modifié □ 1 essai CBR.
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines  $f < 15$
- Indice portant CBR  $> 15$

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques, □ 2 essais Proctor Modifié □ 1 essai CBR.

#### 1111.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm entre 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T □ Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue. Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

#### 11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines  $f < 30$
- densité sèche maximale □ d max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

- Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :
- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques, □ 2 essais Proctor Modifié □ 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

#### 11.9 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

##### Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

##### Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons. La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25, - pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m<sup>3</sup> de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m<sup>3</sup> de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison. Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de

ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

#### Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

#### Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

#### Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTP français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

#### Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTP français, fascicule 4, titre I.

#### Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions : □ de l'article 33 du fascicule 65 du CCTP français, □ du titre I, section I du fascicule 62 du CCTP français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

#### Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTP français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

#### 11.15 Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle: côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone: double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être rélectorisés le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. Le Cocontractant précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophtalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m<sup>2</sup>. Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

#### 11.18 Barrières de pluie

Les barrières de pluie ont les dimensions figurant sur les plans intégrés au DAO. Elles doivent pouvoir rester en position levée à la verticale, et être pourvues d'un dispositif de blocage avec cadenas permettant de les maintenir en position levée ou baissée.

Elles sont en métal ou en bois :

- Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer: le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga. . (voir le § 11.13 ci-dessus)
- Le métal de base est l'acier E 24.1 galvanisé à chaud (revêtement de 80µ au minimum).

Les parties métalliques sont peintes avec trois couches de peinture agréée par le Maître d'œuvre, avec changement de couleur (rouge et blanc) tous les 50 cm.

### CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### Article 12 - GÉNÉRALITÉS

##### 12.1 Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

##### 12.2 Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

##### 12.3 Planning des travaux - projet d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

##### 12.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

##### 12.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

## 12.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés Générales susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

## 12.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

### Planches d'essai

Elles permettent de préciser les conditions d'utilisation des compacteurs,

Les connaissances initiales sont très imprécises, il y a nécessairement plusieurs (modalités de) planches d'essais pour chercher à encadrer les conditions finales à retenir

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser des planches d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

## Article 13 - DÉFINITION DES TRAVAUX A RÉALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,
- ponts semi définitifs/définitifs à construire ou à réparer etc.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

## Article 14 - DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives de l'ingénieur le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (canonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

- 1) Les shemas itineraires
- 2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 3) La description des installations de chantier envisagées.

- 4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 5) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- 3) Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "  soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées dans le CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le maître d'ouvrage n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :  les linéaires des travaux ;

- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contrairement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en Attachements. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

## Article 18 - TERRASSEMENTS

### 18.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

### 18.2 Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,

- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ciavant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis cidessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes. Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalingées ou simplement mises en dépôt. Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre : Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,  
Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :
- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

#### Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

#### Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

#### Mise en forme de la plate-forme

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE(m<sup>2</sup>) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues).

Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.

Ce prix comprend notamment:

- le nettoyage éventuel de la plate-forme existante;
- l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles;
- la scarification de la plate-forme existante ;
- le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques);
- l'arrosage et le compactage de la plate-forme;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

#### Imprégnation

Les prix 213 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>), l'imprégnation et sablage éventuel sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux.

Ce prix comprend notamment:

- le balisage réglementaire;
- la préparation des surfaces à imprégner ;
- la fourniture du liant et éventuellement du sable sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ;
- le chauffage éventuel du bitume, les dopes et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ;
  - la mise en œuvre ;
- le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation;
- toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface;
- et toutes autres sujétions.

#### Article 24-1 CRÉATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENT

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

#### Article 24-2 CRÉATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par le Maître d'œuvre quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les exutoires seront exécutés au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

#### 27.2 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement  5 cm
- en plan  10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 mm.

#### 27.3 Remblaiement

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant  $\varnothing/2+10$  cm, ( $\varnothing$  étant le diamètre de la buse) .

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plateforme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

#### 27.5 Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,

- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),
- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

#### Article 27 –A RADIERS

Sur les radiers rigides, la chaussée est constituée par une sous couche en tout venants de concassage où éventuellement en sable, sur laquelle est coulée une couche de 20 à 25cm de béton dosé à kg/m<sup>3</sup>. Pour les chaussées souples la chaussée consiste un hérisson hourdé, une couche de base 0/40 et un revêtement.

La chaussée rigide comportera des joints de dilatation tous 20m et des joints de retrait tous le 5m Les murettes doivent pouvoir résister aux affouillements

Le balisage latéral des radiers est constitué par des bornes équidistantes (4m) placées le long de chaque bord de chaussée. La hauteur maximale des balises est fixée à 25cm

#### Article 31 - MORTIERS BÉTONS, ACIERS POUR BÉTONS ARME ET COFFRAGES

##### 31.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

31.2

##### Bétons

#### Composition des différents types de béton (à titre indicatif)

Type de Béton	Ciment	Sable	gravier	eau
Béton de propreté dosé à 150 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	3 brouettes	3 brouettes	25 litres
Béton pour structures dosé à 350 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	1.5 brouettes	2.5 brouettes	25 litres
Mortier pour maçonnerie dosé à 300 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	3 brouettes	0	25 litres
Mortier pour enduit dosé à 400 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	2.5 brouettes	0	25 litres
Mortier pour brique cuite 300kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	2 brouettes de sable + 1 brouette de latérite tamisée à 2.5mm	0	25 litres

Micro béton de propreté 150kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	4.5 brouettes de gros sable + 4.5 brouette sable fin	0	25 litres
Micro béton pour structure 350 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	1.5 brouettes de gros sable + 1.6 brouette sable fin	0	25 litres

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Le respect du dosage en eau est très important. Un béton qui a trop d'eau est moins résistant mais en contrepartie un béton qui ne contient pas assez d'eau se met difficilement en place. On risque d'y trouver des zones sans mortier (nids de cailloux) et des cavernes. Il est difficile de définir la quantité d'eau à ajouter pour obtenir le dosage prescrit car celle-ci dépend de la quantité d'eau déjà contenue dans les granulats (lorsque ceux-ci sont humides)

La quantité d'eau contenue dans les cailloux est négligeable. Celle contenue dans le sable peut par contre être importante et il sera indispensable d'en tenir compte. Pour cela il sera bon de procéder ainsi :

Mettre à la disposition du chantier

-une balance, -une poêle,

-une boîte dont le volume soit égale au 1/100<sup>e</sup> du volume de sable à introduire

La boîte est remplie et son contenu est pesé

Le sable est ensuite placé dans la poêle et desséché en le mélangeant à de l'essence que l'on fait alors brûler. On pèse à nouveau. La différence en grammes divisée par 10 donne le nombre de litres à retirer de la quantité d'eau prescrite pour une gâchée.

La fabrication du béton peut être à la bétonnière ou à la main. Le béton doit normalement être fabriqué à la bétonnière. Les granulats sont introduits les premiers. Ils sont d'abord malaxés à sec, puis l'eau est introduite. La durée totale du malaxage est comprise entre une et deux minutes. Le béton doit être bien homogène. Si le malaxage dure trop longtemps, une ségrégation peut se produire (séparation des gros et des petits éléments) qui est nuisible à la bonne qualité du béton.

Quand il s'agit de petites quantités d'un béton de catégorie inférieure (béton de propreté par exemple), on peut envisager une fabrication à la main. L'aire de fabrication doit être propre ; elle peut être constituée par un ensemble de tôles métalliques, ou par une forme bétonnée plane.

Les granulats sont mélangés à la pelle ; l'eau est introduite progressivement dans un cratère central pratiqué dans le tas de granulats ; le malaxage est poursuivi en prenant soin d'éviter la ségrégation, jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène.

Il ne faudra pas qu'à la mise en œuvre du béton, la composition soit modifiée. Il faut donc que tous les constituants restent à l'intérieur du coffrage. Pour cela, deux précautions sont à prendre :

-Les coffrages doivent être étanches. Dans le cas contraire, les éléments fins (ciment + eau + sable fin) peuvent s'écouler par les interstices de sorte que le béton situé à proximité de la paroi n'a plus la composition requise.

-Les coffrages en bois, ou en matériaux poreux, doivent être longuement arrosés avant la mise en place du béton. En l'absence de cette précaution, ces coffrages absorbent l'eau de gâchage. Le béton situé à proximité de la paroi n'a plus la teneur en eau requise. Dans le cas d'emploi de coffrages ayant déjà servi, il est essentiel de les nettoyer soigneusement.

Le transport du béton doit être suffisamment rapide pour qu'il soit en place avant le début de la prise. Un délai total de 20 minutes doit être respecté par temps moyennement chaud (25 à 30'), entre la préparation et la fin de la mise en œuvre.

Il faudra éviter les trépidations, et surtout le déversement sur une grande hauteur à cause des risques de ségrégation. Le béton doit être versé sans heurts à son emplacement définitif.

S'agissant du compactage du béton, le damage du béton qui consiste à le frapper avec une surface plane placée au bout d'un manche (dame) n'est efficace que pour de faibles épaisseurs de béton non armé (0,20 m).

Le piquage du béton qui consiste à en faciliter la mise en place en y enfonçant une tige de place en place peut être utilisé pour des pièces relativement minces ou légèrement armées.

La vibration du béton est un des procédés de mise en place les plus simples et les meilleurs. Elle peut s'effectuer soit par l'intermédiaire des coffrages (vibration externe), soit à l'aide d'aiguilles vibrantes (vibration interne).

Les précautions suivantes seront prises en cours de vibration du béton :

Il faudra s'assurer que le retrait du pervibrateur ne laisse pas de trous et s'il s'en produit, accroître légèrement la teneur en eau. Il vaut mieux, en effet, réaliser un béton un peu moins résistant que prévu qu'un béton caverneux.

Il ne faudra pas vibrer le béton trop longuement à cause des risques de ségrégation. La présence d'un excès de laitance en surface (plus de 2mm environ) peut signifier que la vibration a trop duré.

L'aiguille devra être enfoncée et retirée suivant son axe. Elle ne devra pas être déplacée horizontalement. La distance entre deux positions successives d'enfoncement de l'aiguille sera de l'ordre de 30 centimètres.

Il ne faut pas trop approcher l'aiguille des coffrages (pas à moins de 10 à 15 cm si possible).

L'exécution du béton ne se limite pas à l'achèvement de la mise en œuvre. Des soins attentifs doivent encore être donnés pendant la période de prise (environ 15 jours). Il s'agit alors essentiellement d'empêcher que l'eau ne s'évapore au lieu de se combiner avec le ciment.

On peut soit enduire la surface avec un produit de cure, soit veiller à ce qu'elle soit maintenue en permanence en atmosphère humide.

L'emploi des produits de cure a l'avantage de permettre une protection immédiate du béton dès sa finition. Mais il présente un certain risque de mauvaise exécution qui peut obliger, au moins en climat très sec, à le compléter par une cure à l'eau. Il convient de noter que les produits de cure industriels sont surtout utilisés pour les ouvrages importants.

La cure à l'eau consiste à recouvrir la surface du béton à l'aide de bâches ou de paillasons, et à les maintenir continuellement humides par arrosage. Cet arrosage ne peut commencer que 24 heures après la mise en œuvre du béton, en raison du risque de délavage.

Par conséquent pendant la première journée, la cure à l'eau nécessite beaucoup d'attention afin que paillasons et bâches soient maintenus humides sans qu'il se produise de ruissellement d'eau sur le béton.

La cure est impérative. Ne pas l'effectuer a toujours des conséquences néfastes sur la tenue de l'ouvrage. Donc, en résumé :

La cure du béton est obligatoire. Elle consiste à empêcher l'évaporation de l'eau de gâchage. Elle doit durer 15 jours.

En cas de cure par arrosage, il faut éviter tout ruissellement d'eau sur le béton pendant les premières 24 heures.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

31.3

### Aciers pour Béton Armé

Il ne faudra pas exécuter un ouvrage en béton armé sans avoir un plan de ferrailage indiquant la longueur, le diamètre et la position exacte de chacune des armatures.

Les fers seront d'abord coupés aux dimensions requises, à l'aide d'une cisaille, puis, s'il y a lieu, brossés pour en éliminer la rouille non adhérente, puis façonnés sur un banc de ferrailage, sorte d'établi de grande longueur sur lequel peuvent se fixer les cadres portant les plieuses et les butoirs qui permettent le façonnage à un gabarit donné.

Pour avoir le meilleur rendement, on a avantage à réaliser ensemble toutes les armatures identiques, de façon à réduire les démontages et remontages des cadres de pliage.

Il sera préférable de préparer et d'assembler les armatures en atelier et de les transporter ensuite au lieu de mise en œuvre. Le travail s'effectue ainsi dans de meilleures conditions et sa surveillance est plus facile.

La plus grande vigilance est nécessaire lors de la préparation des armatures pour éviter l'emploi d'aciers de qualités ou de diamètres différents de ceux prévus au projet.

En résumé :

Les armatures ne doivent pas comporter de rouille non adhérente.

Il ne faudra pas avoir, sur le chantier, des aciers de même diamètre et de qualité différente. Le responsable du chantier doit vérifier après montage la conformité des diamètres des armatures avec ceux prévus au projet.

La fixation des armatures les unes sur les autres se fait à l'aide de fil de fer souple (fil recuit) ou par des agrafes spéciales. La fixation par soudure des aciers à haute adhérence est à proscrire.

Celle des ronds lisses peut être envisagée. Elle est surtout intéressante dans le cas des fers entrecroisés (treillages).

Les armatures étant façonnées puis assemblées, leur mise en place consistera à placer les éléments déjà assemblés à l'intérieur des coffrages, à effectuer l'assemblage de ces éléments entre eux, et à assurer le maintien en place de l'ossature ainsi constituée pendant le coulage du béton.

La principale préoccupation des exécutants doit être le respect des distances entre armatures et parois. Des armatures trop proches de la paroi sont en effet mal protégées contre la corrosion ; elles s'oxydent et cette oxydation se traduit par un gonflement qui fait éclater le béton.

Pour assurer pendant le coulage du béton le respect de la distance minimale entre les armatures et les coffrages, on utilisera des cales en béton. Ces cales étant noyées dans le béton doivent être imputrescibles ; l'utilisation de cales en bois est donc interdite.

Un fil de fer est partiellement noyé dans chaque cale en béton pour permettre sa fixation aux armatures

#### 31.4 Coffrages et Étaisements

Les coffrages constituent le moule dans lequel le béton va prendre la forme qu'on désire lui donner.

Ils doivent donc satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas se déformer ni se déplacer lors de la mise en œuvre et de la prise du béton.
- Donner un aspect satisfaisant au parement du béton.

Le respect de la première condition est obtenu en agissant d'une part sur la rigidité du coffrage et d'autre part sur l'étaisement

La plus grande attention doit donc être portée à la rigidité des coffrages, et il y a lieu pour cela de tenir compte des forces que leur applique le béton.

L'aspect des parements dépend du matériau dont est constitué le coffrage. Il y a des coffrages en bois et des coffrages métalliques.

Coffrage en bois

Suivant la qualité de la surface que l'on désire obtenir, la surface du coffrage en contact avec le béton sera plus ou moins soignée. Dans le cas général où l'on désire laisser la surface brute de décoffrage, les planches devront être rabotées soigneusement ou recouvertes de contreplaqué.

Le coffrage devra être réalisé en se préoccupant du réemploi ultérieur des bois utilisés. Il faudra donc, dans la mesure du possible, utiliser des planches de dimensions régulières et ne façonner que les éléments d'extrémité.

En outre, les assemblages devront être réalisés de préférence par brides, par coins, par broches et agrafes, ou par boulons et, s'il faut utiliser des clous, ceux-ci ne doivent pas être enfoncés complètement afin de pouvoir être arrachés facilement.

Coffrages métalliques

Les coffrages métalliques seront intéressants lorsque l'on envisage un grand nombre de réemplois. Ce sont des panneaux plans raidis, en général de 50 X 50 cm, mais il en existe également de plus étroits (50 X 40, 50 X 30, etc.) pour permettre l'ajustement aux dimensions requises.

Ces coffrages sont renforcés par des raidisseurs constitués par des profilés de commerce (cornières 50 X 50 ou 50 X 70 ou U de 80 ou de 100).

Il est recommandé de les graisser légèrement avant emploi pour faciliter le décoffrage et surtout le nettoyage après usage. Ce graissage permet également d'obtenir des parements d'un aspect plus lisse et plus uni. -  
Il ne faudra décoffrer que lorsque la prise est suffisamment avancée pour que le béton puisse tenir sans appui du coffrage.

Les parois verticales peuvent être décoffrées au bout de 4 à 6 jours. Par contre, les coffrages porteurs (faces inférieures des dalles, des poutres, etc. ) ne doivent être retirés qu'au bout de 21 jours.

Les étaielements

Les étais sont des appuis provisoires destinés à supporter les coffrages<sup>2</sup> jusqu'à la prise du béton. Ce sont en général des madriers ou des bois ronds dont les dimensions doivent être suffisantes pour qu'ils puissent supporter le poids du coffrage et du béton qui le remplit.

Les étais doivent reposer sur des semelles pour assurer une bonne répartition de la charge sur le sol. Règle générale, il convient de limiter la charge transmise au sol à 1 kg par centimètre carré. Le plus grand soin doit être apporté à la rigidité des semelles. Dans le cas de semelles en bois, il est bon de superposer deux planches en croisant les fibres pour éviter la rupture par fente du bois. Le réglage exact de la position des étais en hauteur se fait à l'aide des coins.

Les semelles, les coins, et d'une façon générale toutes les pièces d'appui des étais doivent être en bois dur. L'utilisation de bois résineux est déconseillée car leur résistance à la compression transversale est très faible.

On peut également utiliser des étais métalliques. Ceux-ci sont constitués par des tubes coulissant l'un dans l'autre et équipés chacun à une extrémité par une plaque de répartition.

Le tube supérieur comporte une série de trous axiaux espacés de 10 cm où il est possible de passer une broche pour le bloquer à la longueur désirée. Des manchons vissés assurant la liaison entre, les tubes et les plaques de répartition permettent de parfaire l'ajustage.

Si les dimensions des plaques de répartition sont insuffisantes, on peut les faire reposer sur des plaques en bois plus grandes.

Pour le calcul des charges à supporter par les étais, il faut considérer que le béton pèse 2 500 kg par mètre cube

Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

#### Article 36 - SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée au Maître d'œuvre qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

##### 36.1 Implantation

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord

□

extérieur de la chaussée,

- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux : la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,

- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.
- Disposition des panneaux :
- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger, □ les panneaux et leur éventuel panneau associé sont placés sur le même support, □ les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

### 36.2 Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

## CHAPITRE IV : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

### Article 40 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet, □ de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main- d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,

tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,

les frais relatifs à la mise à disposition du Maître d'ouvrage des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le CCAP,

- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,

- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise, □ toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCPT conditionnent la prise en attachement des travaux.

#### Article 41 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

#### Article 42 - DÉFINITION DES PRIX ET ÉVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après.

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

### SÉRIE 000 : INSTALLATIONS

#### INSTALLATION DE CHANTIER (prix n° 001)

Ce prix rémunère au FORFAIT l'installation de chantier de l'entreprise telle que décrite au CCTP "description des travaux". Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'entreprise et la remise des plans de récolement.

Ce prix comprend l'installation et le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que :

- pour un marché de programme annuel, le coût de l'installation de chantier est calculé pour la campagne annuelle considérée.
- Pour un marché pluriannuel, le coût de l'installation de chantier est calculé pour l'ensemble des campagnes correspondant à la tranche ferme et aux tranches conditionnelles.

#### AMENÉE ET REPLI DU MATÉRIEL (prix n° 002)

Ce prix rémunère au FORFAIT dans les conditions générales prévues au contrat l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il rémunère la prestation telle que décrite dans le CCTP "mode d'exécution des travaux".

Ce prix sera payé pour chaque tranche ferme ou conditionnelle. Le forfait sera versé pour 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livrée sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

### SÉRIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSÉE

#### DÉBROUSSAILLAGE (prix n° 101)

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du Maître d'œuvre et aux prescriptions du présent CCTP. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés Générales. Ce prix comprend :

□

- le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur l'emprise des accotements, des fossés latéraux et des talus,
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- l'élagage des arbres hors emprise,
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- le remblaiement des trous créés par le dessouchage,
- l'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- toutes les indemnités éventuelles des riverains, □ toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

#### ABATTAGE D'ARBRES ISOLÉS (prix n° 103)

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés dont la définition est fournie aux articles 16 et 17 du présent CCTP. Ce prix comprend :

- la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (□ 50) cm,
- le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le Maître d'œuvre,
- toutes indemnités éventuelles de riverains, □ toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est l'UNITÉ (U).

#### REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT (Prix 108)

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans la description des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage, le compactage par des moyens appropriés, la remise en état des lieux,
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

Prix 108 a : Remblais en matériaux latéritiques ou autres graveleux naturel sélectionnés Prix 108b :

Remblai en «karal »

Ce prix rémunère dans les régions où les matériaux sélectionnés spécifiés aux articles 11.1 à 11.5 du CCTP sont rares ou inexistants, zone de karal, la réalisation de remblai en matériau choisi dans la localité et agréé par le Maître d'œuvre

Prix 108C : Remblai en «karal » amélioré à 25 % de sable

Ce prix rémunère dans les régions où les matériaux sélectionnés spécifiés aux articles 11.1 à 11.5 du CCTP sont rares ou inexistants et après agrément du Maître d'œuvre, la réalisation de remblai en matériau dekaral choisi dans la localité et amélioré à 25% de sable.

..

CRÉATION DE FOSSES EN TERRE ET D'EXUTOIRES (prix n° 114)

Ce prix rémunère la création de fossés et divergents en terre, conformément aux spécifications du CCTP et aux prescriptions du Maître d'œuvre. Le débouché du divergent doit être libéré de tous matériaux.

Il comprend notamment :

- la création mécanique des fossés et divergents jusqu'à leurs extrémités ;
- le talutage des abords extérieurs des fossés ;
- l'évacuation et le réglage sur le lieu de dépôt des déblais en dépôt ;
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

Prix 114 a : création à la niveleuse :

La quantité à prendre en compte est la longueur en MÈTRE LINÉAIRE (ml) de fossés en terre et divergents réellement créés, mesurés contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée Prix 114 b : création au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent

La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m3) mesuré en place avant exécution résultant d'attachement contradictoire.

EMPLOIS PARTIELS (prix n° 116)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m3) la mise en œuvre par tronçons définis par le Maître d'œuvre d'une réparation de la couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTP, sur une épaisseur fixée par le Maître d'œuvre.

- la préparation des lieux de carrières ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- l'ouverture des emprunts et des carrières, y compris le débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,
- le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale de 15 cm après compactage avec les moyens appropriés, après remise en forme de la plate-forme, □ l'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
- le compactage,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en Travers implantés sur le terrain.

Enduits superficiels

Les prix 214 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'exécution des revêtements en enduits superficiels.

Ces prix comprennent notamment :

- la préparation des surfaces,
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats;
- la mise en œuvre;
- le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;
- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

SÉRIE 200 : OUVRAGES, ASSAINISSEMENT, DRAINAGE

DÉPOSE DE BUSES BÉTON OU MÉTALLIQUE (prix n° 222)

Ce prix rémunère au MÈTRE LINÉAIRE (ML) la dépose de buse béton ou métallique y compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.

Il comprend notamment :

- les fouilles nécessaires,
- la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- la démolition des têtes, puisards, radiers et de tous les ouvrages annexes

□

- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre, □ la reconstitution éventuelle des remblais et du corps de chaussée de la route □ toutes sujétions de déviations du cours d'eau et de la route.

La quantité à prendre en compte est la longueur de l'ouvrage déposé, constaté contradictoirement. BÉTON ARME à 350 kg (prix n° 225)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>) la fabrication et la mise en œuvre de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferrailage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, □ toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires effectués in situ.

BÉTON à 250 kg (prix n° 226)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>) la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferrailage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces, le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires effectués in situ.

BÉTON COULE DANS L'EAU (prix n° 227)

Ce prix rémunère au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>) la fabrication et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, pour réparation en site aquatique et coulé dans l'eau, conformément aux plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et à leur mise en œuvre,
- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures,
- le coffrage et le ferrailage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, □ toutes sujétions d'exécution.

La quantité à prendre en compte résulte des métrés contradictoires effectués in situ.

#### SÉRIE 400 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation

#### CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement inclut : Le respect de la législation en vigueur ;

Les démarches relatives à l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage ; Le respect des exigences spécifiques du marché ; La maîtrise des dispositions relatives à l'environnement, particulières à l'exécution des travaux.

Cette prise en compte est assumée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Elle vise également à assurer les relations avec les services de l'État, les collectivités

Locales, les concessionnaires et les tiers. La prise en compte des points ci-dessus relève du projet pour l'essentiel lorsque celui-ci n'est pas modifié par une solution alternative proposée par l'entreprise et est traduite par les exigences du marché.

#### ARTICLE 43 - INSTALLATION DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération

des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

#### ARTICLE 44-OUVERTURE DE CARRIÈRE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier,
- Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 100 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux, Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

#### ARTICLE 45-UTILISATION DE CARRIÈRE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts, □ à la conservation des plantations délimitant la carrière, □ l'entretien des voies d'accès et de service.

#### ARTICLE 46 - UTILISATION DES SOUS-PRODUITS ET PRODUITS DE RECYCLAGE DANS LES OUVRAGES

Selon la sensibilité du site, certaines tâches d'exécution peuvent avoir des incidences sur l'environnement du chantier justifiant des dispositions particulières.

Lorsque l'entrepreneur propose un sous-produit ou un produit de recyclage, il doit fournir une fiche technique produit et justifier :

- le respect de l'ensemble des textes réglementaires relatifs au réemploi de ce sous-produit ou de ce produit de recyclage ;
- un comportement prévisible satisfaisant du sous-produit ou du produit de recyclage dans l'ouvrage ;
- la compatibilité du sous-produit ou du produit de recyclage dans l'ouvrage compte tenu de son exposition aux agents extérieurs (lessivage...) avec la sensibilité du site.

L'entrepreneur définit préalablement les spécifications de réemploi et de mise en œuvre du sous-produit ou du produit de recyclage qu'il propose. L'entrepreneur caractérise le(s) lot(s) préalablement à sa livraison sur le chantier (modalités d'essais et fréquence des contrôles).

#### ARTICLE 47. CONTROLE DE LA VEGETATION

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

#### ARTICLE 48. SOLS ET MATÉRIAUX POLLUÉS RENCONTRÉS SUR LE CHANTIER

##### CAS OÙ LA PRÉSENCE DES MATÉRIAUX POLLUÉS EST PRÉVUE AU MARCHÉ

L'entrepreneur applique les dispositions retenues au marché

##### CAS OÙ LA PRÉSENCE DES MATÉRIAUX POLLUÉS N'EST PAS PRÉVUE AU MARCHÉ

L'entrepreneur avertit le maître d'œuvre dans les plus brefs délais de la découverte de matériaux pollués. Les dispositions d'urgence justifiées sont décidées par le maître d'œuvre et/ou l'entrepreneur afin d'assurer la protection des personnes et des biens. Ces décisions sont confirmées par écrit par leur auteur dans les meilleurs délais.

La zone de chantier concernée par la découverte de matériaux pollués est traitée selon les dispositions définies par le maître de l'ouvrage. Si un arrêt de chantier dans la zone concernée est décidé, les travaux ne reprennent qu'après émission d'un ordre de service de reprise des travaux.

#### ARTICLE 49. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATÉRIAUX D'APPORT ET DE MATÉRIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,



**Pièce n° 6 : BORDEREAU DES  
PRIX UNITAIRES**

## BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

### Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement, □ des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- \* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- \* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- \* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- \* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- \* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- \* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- \* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

- \* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
  - \* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;
  - \* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
  - \* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
  - \* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
  - \* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
  - \* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
  - \* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
  - \* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ; \* les aléas et les bénéfices.
5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnés au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Ouvrage, demeure à la charge de l'Entreprise.
6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage
7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des sur largeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.
8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.
9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).
10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.  
La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

LOT 1 :

REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)

Prix	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Prix Total
000	SERIE 000: INSTALLATIONS			
001	Installation de chantier	fft		
002	Amenée et Repli du matériel	fft		
	TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS			
100				
101	dé forestage	m <sup>2</sup>		
106b	Abattage d'arbre	u		
110	Mise en forme de la plate-forme création des fosses et exécutoire	m <sup>2</sup>		
103a	Remblai provenant d'emprunt	M <sup>3</sup>		
107	Purge en zone marécageuse	M <sup>3</sup>		
115	Couche de roulement	M <sup>3</sup>		
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT, DRAINAGE			
307a	Fourniture et pose des buses diam 1000	ml		
309a	Tête de buse en maçonnerie 1000	u		
309a	Puisard buse en maçonnerie	u		
	TOTAL SERIE 300: CHAUSSEE			
600				
6001	Panneaux de signalisation	u		
	TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE			
TOTAL HTVA				
TVA (19,25%)				
TOTAL TTC				

LOT 2

REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM

Prix	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Prix Total
000	SERIE 000: INSTALLATIONS			
001	Installation de chantier	fft		
002	Amenée et Repli du matériel	fft		
	TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS			
100				
101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>		
106b	Abattage d'arbre	u		
103a	Remblai provenant d'emprunt	M <sup>3</sup>		
107	Reprofilage rapide	km		
115	Couche de roulement	M <sup>3</sup>		
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT, DRAINAGE			
307a	Fourniture et pose des buses diam 800	ml		
309a	Tête de buse en maçonnerie 800	u		
309a	Puisard buse en maçonnerie 800	u		
	TOTAL SERIE 300: CHAUSSEE			
600				
6001	Panneaux de signalisation	u		
	TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE			
TOTAL HTVA				
TVA (19,25%)				
TOTAL TTC				

LOT 3

ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA  
BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO  
(1500ML)

Prix	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Prix Unitaire en lettre
001	Installation de chantier	fft		
002	Amenée et Repli du matériel	fft		
003	Projet d'exécution et dossier de recollement	fft		
101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>		
108b	Remblai en "graveleux latéritiques" ép, 20cm	m <sup>3</sup>		
110	Mise en forme de la plate-forme	m <sup>2</sup>		
209a	Couche de base en graveleux latéritiques ép, 15cm	m <sup>2</sup>		
	Imprégnation simple + sablage	m <sup>2</sup>		
	Enduit superficiel bicouche	m <sup>2</sup>		
312d	Fossés bétonnés triangulaires Section de base: hauteur = 60, ouverture = 80 ép. 15 cm	ml		
313c	Fossés maçonnés triangulaires Section de base: hauteur = 50, ouverture = 60 ép. 15 cm	ml		
317c	Caniveau bétonné de section 0,50 x (0,30 ≤ h ≤ 0,60)	ml		
318c	Dalette sur caniveau bétonné de largeur 0,50 ép = 15 cm	ml		
322b	cunette de section triangulaire Larg=40, h=5, ép=15cm	ml		

**PIECE N° 7 : DEVIS ESTIMATIF  
ET QUANTITATIF**

LOT 1 :

REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)

Prix	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total
000	SERIE 000: INSTALLATIONS				
001	Installation de chantier	fft	1,00		
002	Amenée et Repli du matériel	fft	1,00		
	TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS				
100	SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
101	dé forestage	m <sup>2</sup>	1500		
106b	Abattage d'arbre	u	4		
110	Mise en forme de la plate-forme création des fosses et exécutoire	m <sup>2</sup>	150		
103a	Remblai provenant d'emprunt	M <sup>3</sup>	180		
107	Purge en zone marécageuse	M <sup>3</sup>	5000		
115	Couche de roulement	M <sup>3</sup>	6000		
	TOTAL SERIE 100 : SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT, DRAINAGE				
307a	Fourniture et pose des buses diam 1000	ml	7		
309a	Tête de buse en maçonnerie 1000	u	1		
309a	Puisard buse en maçonnerie	u	1		
	TOTAL SERIE 300: CHAUSSEE				
600	SERIE 600 : EQUIPEMENT				
6001	Panneaux de signalisation	u	-		
	TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					

LOT 2

REHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM

Prix	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total
000	SERIE 000: INSTALLATIONS				
001	Installation de chantier	fft	1,00		
002	Amenée et Repli du matériel	fft	1,00		
	TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS				
100	SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE				
101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	71 717		
106b	Abattage d'arbre	u	8,0		
103a	Remblai provenant d'emprunt	M <sup>3</sup>	150,0		
107	Reprofilage rapide	km	12,0		
115	Couche de roulement	M <sup>3</sup>	779,8		
	TOTAL SERIE 100 : SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT, DRAINAGE				
307a	Fourniture et pose des buses diam 800	ml	14,0		
309a	Tête de buse en maçonnerie 800	u	2,0		
309a	Puisard buse en maçonnerie 800	u	2,0		
	TOTAL SERIE 300: CHAUSSEE				
600	SERIE 600 : EQUIPEMENT				
6001	Panneaux de signalisation	u	-		
	TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					

LOT 3

**ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA  
BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)**

Prix	Désignation	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total
000	<b>SERIE 000: INSTALLATIONS</b>				
001	Installation de chantier	fft	1,00		
002	Amenée et Repli du matériel	fft	1,00		
003	Projet d'exécution et dossier de recollement	fft	1,00		
	<b>TOTAL SERIE 000 : INSTALLATIONS</b>				
100	<b>SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	300		
106b	Remblai en "graveleux latéritiques" ép, 20cm	m <sup>3</sup>	84,1		
110	Mise en forme de la plate-forme	m <sup>2</sup>	10 500		
	<b>TOTAL SERIE 100 : SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
200	<b>SERIE 200 : CHAUSSEE</b>				
209a	Couche de base en graveleux latéritiques ép, 15cm	m <sup>2</sup>	630		
	Imprégnation simple + sablage	m <sup>2</sup>	4 000		
	Enduit superficiel bicouche	m <sup>2</sup>	4 000		
	<b>TOTAL SERIE 200: CHAUSSEE</b>				
300	<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</b>				
312	Fossés bétonnés				
312d	Fossés bétonnés triangulaires Section de base : hauteur = 60, ouverture = 80 ép. 15 cm	ml	50		
313c	Fossés maçonnés triangulaires Section de base : hauteur = 50, ouverture = 60 ép. 15 cm	ml	150		
317	Caniveaux bétonnés (CB)				
317c	Caniveau bétonné de section 0,50 x (0,30≤h≤0,60)	ml	10		
318	Béton en milieu aquatique				
318c	Dalette sur caniveau bétonné de largeur 0,50 ép = 15 cm	ml	10		
321c	Grilles métalliques sur caniveaux de traversée larg=50cm				
322b	cunette de section triangulaire Larg=40, h=5, ép=15cm	ml	45		
	<b>TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE</b>				
	TOTAL HTVA				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				



	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

# Pièce n° 9 : MODELE DE MARCHE



**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
*Paix-Travail-Patrie*

-----  
**Région du Centre**  
-----

**Département de la Mefou et Afamba**  
-----

**Commune D'Afanloum**  
-----

**Secrétariat Général**  
-----

**Contacts : 699 83 26 84**

**E-mail : [Commune\\_afanloum@yahoo.fr](mailto:Commune_afanloum@yahoo.fr)**



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
*Peace – Work – Fatherland*

-----  
**Centre Region**  
-----

**Mefou and Afamba Division**  
-----

**Afanloum Council**  
-----

**General Secretary**  
-----

**Contacts: 699 83 26 84**

**E-mail :**

**Commune\_afanloum@yahoo.fr**



Commission interne de Passation des Marchés  
Autorité contractante : Le Maire de la Commune d'Afanloum Maître d'Ouvrage :  
Le Maire de la Commune d'Afanloum

LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_/LC/ CA/CIPM-ROUTE/24

Passé après appel d'offres national ouvert

**RELATIF A L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS  
L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET**

**TITULAIRE :**

**OBJET :**

**LIEU D'EXECUTION :**

**DELAI D'EXECUTION :**

MONTANT DU MARCHÉ :

AFAMBA.

Tél. : \_\_\_\_\_

N°R.C: \_\_\_\_\_

Contribuable: ET Compte Bancaire

L'ENTRETIEN DANS LA VILLE D'AFANLOUM DES TRONÇONS :

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOABELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y  
COMPRIS LA BRETELLE MENANT A LA  
CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)

VILLE D'AFANLOUM

QUATRE (03) MOIS

Hors Taxes :..... en chiffres (en lettres)

Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)

Toutes Taxes Comprises :.....en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT :                    LOT 1 : BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINADER  
    LOT 2: BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINDDEVEL  
    LOT 3: BIP (BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC) MINHDU

IMPUTATION :

.....LOT 1  
.....LOT 2  
.....LOT 3

SOUSCRIT, LE .....  
APPROUVE, LE .....  
NOTIFIE, LE .....  
ENREGISTRE, LE .....

Commission interne de Passation des Marchés

Entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Maire de la commune d'Afanloum  
Dénommé ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise \_\_\_\_\_  
B.P: \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_  
N°R.C: \_\_\_\_\_  
N°Contribuable: \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée ci-après «le  
cocontractant»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL OU DEVIS ESTIMATIF (DE)

Page ----- et dernière du LETTRE-COMMANDE N° ...../AONO/CA/CIPM-ROUTE /2024 RELATIVE A l'exécution des TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

SIGNATURES

<p>Lue et approuvée par le Cocontractant</p>  <p>AFANLOUM, le .....</p>
---

L'autorité contractante

AFANLOUM, le .....

Enregistrement

AFANLOUM, le .....

**PIECE N° 10 : MODELE DES  
LETTRES**

Annexe N°1 : Modèle de caution de soumission (cautionnement provisoire)

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au Maire de la Commune d'Afanloum, « Maître d'Ouvrage »

Attendu que le soumissionnaire..., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres pour l'exécution des TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à .....francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à ....., le .....

[signature de la banque]

Annexe N°2 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

Adressé à Monsieur Maire de la Commune de BAFANG, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

L'exécution des TRAVAUX

L'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT MEFOU ET AFAMBA.

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA BRETELLE MENANT A LA CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement, Nous,

..... [nom et adresse de banque],

représentée par ..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à ..... le .....

[Signature de la banque]

Annexe N°3 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur Le Maire de la Commune d'Afanloum « Maître d'Ouvrage »

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage pour l'exécution des TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM, DEPARTEMENT  
MEFOU ET AFAMBA.

- LOT 1 : REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE ADJIZOA-BELLE CITE (5KM)
- LOT 2 : RÉHABILITATION DU TRONÇON DE ROUTE CARREFOUR ABOTO- MVOM
- LOT 3 : ENTRETIEN DES ARTERES DE LA VOIRIE URBAINE D'AFANLOUM Y COMPRIS LA BRETELLE  
MENANT A LA CHEFFERIE DE 2<sup>EME</sup> DEGRE DE MEVAMEBOTO (1500ML)

Nous, Banque .....avons été informés qu'entre le Maire de la commune d'Afanloum, agissant en tant que « Maître d'Ouvrage », et ..... Agissant en tant qu'entrepreneur, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Maire de la Commune d'Afanloum, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à .....

Nous, Banque ..... , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur Le Maire de la Commune d'Afanloum et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit .....toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au marché.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé par le Maître d'Ouvrage. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à .....le.....

Signataires(s) .....

Annexe N°4 : TABLEAUX TYPES – OFFRE TECHNIQUE

SOMMAIRE

5. A. Lettre de soumission de la proposition technique .....	102
5. B. Références du Candidat .....	103
5. C. Observations et suggestions du consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage .....	104
5. D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission ..	104
5. E. Composition de l’équipe et responsabilités de ses membres .....	105
5. F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé .....	106
5. G. Calendrier du personnel spécialisé .....	108
5. H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL) .....	109

4. A. Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À:[Nom et adresse du Maître d’Ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l’honneur, conformément à votre DAO N°.....du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la prestation objet dudit DAO. Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat. Veuillez agréer, Madame/Monsieur.....,l’expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du candidat:

Adresse

#### 4. B. Références du Candidat

Services rendus pendant les [indiquer lenombre de 1 à 10] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications. À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission:	Pays:
Lieu:	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils):
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission:
Adresse:	Nombre de mois de travail; Durée de la Mission:
Délai:	
Date de démarrage : Date d'achèvement: (mois/année) (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT):
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels:	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés:
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe):	
Descriptif du projet:	
Description des services effectivement rendus par votre personnel:	

Nom du candidat: \_\_\_\_\_

Produire justificatifs

4. C. Observations et suggestions du consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maîfred’Ouvrage:

1.

2.

3.

4.

5.

4. D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

4. E. Composition de l’équipe et responsabilités de ses membres



4. F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

Poste : .....

..

Nom du Candidat : .....

..

Nom de l'employé : .....

.

Profession : .....

...

Diplômes : .....

.....

.....

. Date de naissance: .....

.....

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....

Nationalité : .....

Affiliation à des associations/groupements professionnels: .....

.....

.....

.....

Attributions spécifiques: .....

.....

Principales qualifications:

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation:

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes:

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier ;

- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin des études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques:

[Indiquer, le niveau de connaissance]

Langues:

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/parlée.]

Attestation:

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....  
..... Date: .....

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant] Jour/mois/année

Nom de l'employé: .....  
.....

Nom du représentant habilité: .....  
.....

4. G. Calendrier du personnel spécialisé

Nom	Poste	Rapports à fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												Nombre de mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
																	Sous-total(1)
																	Sous-total(2)
																	Sous-total(3)
																	Sous-total(4)

Temps plein: Temps partiel: \_\_\_\_\_

Rapports à \_\_\_\_\_  
fournir: \_\_\_\_\_

Durée des activités:

Signature: \_\_\_\_\_

(Représentant habilité)

Nom: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

4. H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois à compter du début de la mission]													
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>		
Activité (tâche)														
<hr/>														

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date

## Annexe N°5 : Lettre de soumission

1/ Je (nous) soussigné (s).....agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement.....dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....inscrit (s) au Registre de Commerce de ..... Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour **LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS L'ARRONDISSEMENT D'AFANLOUM** Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune d'Afanloum à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H.T) de l'offre  
(En toutes lettres)..... F CFA  
(En chiffres)..... F CFA

- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre  
(En toutes lettres) ..... F CFA  
(En chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de ..... Mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :  
Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC  
b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins à .....sous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

7/ Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Fait à .....le.....

Signature  
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES AINSI QUE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

I- LES BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. BANGE Bank Cameroun (BANGECMR) B.P. 34692, Yaoundé
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), 8,P. 12 962, Yaoundé ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFJBÀJNKj, B.P. 600, Douala
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925. Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC). B.P. 4 004, Douala ;
9. Credit Communautaire d'Afrique (CCA Bank)
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 42, Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 764, P ouata ; 15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
16. united Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. Aréa Assurances S.A., B.PY1 531, Douala
19. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
20. Chanas Assurances S.Â., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances SA, B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. PrudentiaBeneficial General Insurance. B.P 2328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance. B.P; 12130, Douala;
26. SÀAR S A., B.P. 1 011, Douala ;
27. SANLAM Assurances Cameroun., B.P 12125, Douala :
28. ZenltheInsurance S.A., B.P. 1 540, Douala./-

